



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la coordination des politiques interministérielles

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CEPL

Commune de MOREUIL

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 30 JAN. 2018

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2003 complété le 27 février 2012 sur le territoire de la commune de MOREUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'article 5.5 concerné de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2003 susvisé qui dispose : « Plan d'Opération Interne : ... L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne s'il existe. Il est renouvelé tous les deux ans. » ;

Vu l'article 16 concerné de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2012 susvisé qui dispose : « Confinement des eaux d'extinction : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols ou des eaux. Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

...

Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

...

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Un contrôle de l'étanchéité de ce bassin est réalisé à la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. ...» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6, L 541-3 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu le courrier en date du 5 janvier 2018 informant l'exploitant de la possibilité de faire part de ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 décembre 2017, sur le site de la société SAS CEPL, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- la non réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne (POI). En effet, il n'y a pas eu d'exercice POI organisé sur le site depuis a minima 2011. Pourtant, l'exploitant est responsable de son POI et doit donc le tester régulièrement, tous les 2 ans.
- la non réalisation du contrôle de l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.
- le non maintien du bassin de confinement en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
- Le non maintien de la vanne de confinement en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance, l'entretien et la mise en fonctionnement devant être définis par consigne.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.5 et 16 de l'arrêté préfectoral et arrêté préfectoral complémentaire susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS CEPL de respecter les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral et de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SAS CEPL dont le siège social est situé Route de Thennes, Zone industrielle, sur le territoire de la commune de MOREUIL (80 110), exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de MOREUIL, Route de Thennes, Zone industrielle (80 110), est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 en réalisant un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

- de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2012 en réalisant le contrôle de l'étanchéité du bassin de confinement, en maintenant le bassin de confinement à une pleine capacité d'utilisation et en maintenant la vanne de confinement en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPL.

Amiens, le 30 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY